



# Régime enregistré d'épargne-invalidité

## Pouvez-vous transférer votre régime enregistré dans un REEI?

### Soutenir les Canadiens et Canadiennes handicapés grâce aux REEI tout simples.

Les Canadiens et Canadiennes handicapés se heurtent souvent à des obstacles financiers uniques, en raison de frais médicaux supérieurs à la moyenne, et dans certains cas, d'obstacles à l'emploi. Pour bon nombre d'entre eux, l'avenir financier est incertain. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) offre la possibilité de se construire un meilleur avenir en facilitant l'accumulation de fonds dans un véhicule d'épargne avec report d'impôt.

Depuis le lancement du REEI, plusieurs améliorations y ont été apportées, ce qui le rend plus attrayant pour les personnes handicapées. L'une de ces améliorations permet le transfert avec report d'impôt de l'actif d'un régime enregistré au REEI. Les régimes visés incluent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de pension agréés (RPA), et les paiements de revenu accumulé (PRA) provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Il faut toutefois remplir plusieurs critères. Nous abordons ici les règles et les options disponibles pour réussir le transfert.



## Pourquoi transférer les fonds dans un REEI plutôt que dans un REER?

Un parent ou un grand-parent peut souhaiter léguer l'actif d'un régime enregistré à un enfant ou petit-enfant handicapé dans le cadre de son plan successoral. L'une des options maintenant offertes consiste à transférer l'actif du régime enregistré directement dans un REEI pour l'enfant ou le petit-enfant, avec report d'impôt, pourvu que certaines conditions soient respectées. Voilà une autre option fiscalement avantageuse pour les parents ou grands-parents qui souhaitent léguer un héritage à un être cher handicapé.

Pour être admissibles au transfert des fonds d'un REER au REEI du bénéficiaire, les fonds doivent être considérés comme un « remboursement de primes ». Dans le cas d'un REER laissé à un enfant ou petit-enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique, ce dernier doit être financièrement à la charge de la personne décédée au moment du décès.

Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la dépendance financière. Prenons l'exemple d'un grand-parent qui prévoit laisser son FERR au REEI d'un petit-enfant, mais que ce dernier est soutenu par ses parents. Dans ce cas, il peut être difficile de faire la démonstration que le grand-parent fournit un soutien financier au moment de son décès au petit-enfant. Plusieurs facteurs déterminent la dépendance.

### **Le but était de leur donner plus de souplesse pour assurer la sécurité financière de leur être cher atteint d'un handicap.**

Une fois la dépendance financière confirmée, l'étape suivante consiste à déterminer si le bénéficiaire satisfait au critère de revenu. Il est présumé qu'une personne handicapée est dépendante d'un soutien si son revenu pour l'année est inférieur au montant personnel de base plus le montant pour personnes handicapées. Cette présomption peut être réfutée par des preuves factuelles contraires, c'est-à-dire qu'il peut être possible de démontrer que la personne handicapée est dépendante d'un soutien même si son revenu excède le critère de revenu, en fonction de sa situation personnelle.

L'une des caractéristiques du transfert est que le transfert avec report d'impôt à partir du régime enregistré du parent ou du grand-parent peut réduire le montant d'impôt à

payer par la succession tout en préservant les prestations d'assistance sociale auxquelles le bénéficiaire du REEI pourrait avoir droit. Ainsi, le transfert peut procurer des fonds au REEI du bénéficiaire ainsi qu'un héritage potentiellement plus important aux autres bénéficiaires de la succession.

Il faut noter que le produit du transfert n'est pas admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). En revanche, aucun montant de retenue ne s'applique aux fonds cotisés au moyen d'un transfert. Le montant de retenue vise la SCEI ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) reçus au cours de la période de 10 ans précédant un retrait du compte. Si le montant de retenue est applicable, la totalité ou une portion de la SCEI et du BCEI doit être remboursée au moment du retrait. Si la somme de 200 000 \$ est transférée au compte REEI d'un bénéficiaire, puisqu'aucune SCEI n'est applicable au montant du transfert, les retraits peuvent commencer en tout temps.

Si des BCEI ont été versés au compte au cours des 10 années précédant le retrait, les règles du remboursement proportionnel s'appliqueront.

Un REEI n'est pas considéré comme un actif aux fins des prestations d'assistance sociale provinciales, et dans la majorité des provinces, le revenu provenant d'un REEI n'affecte pas non plus ces prestations. En ce qui concerne les résidents du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, des limites sont imposées au montant pouvant être retiré du régime sans que cela affecte les prestations. Au Québec, le montant maximum est fixé à 950 \$ par mois. Le Nouveau-Brunswick autorise un revenu mensuel de 800 \$, lequel montant est ajusté selon les fluctuations du seuil de faible revenu (SFR). À l'Île-du-Prince-Édouard, le revenu d'un particulier est exclu tant qu'il ne dépasse pas le niveau de faible revenu établi par le Conseil national du bien-être social.

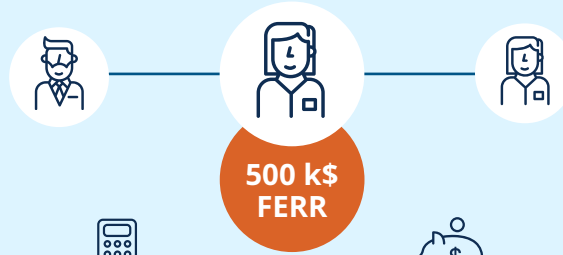
### **Par conséquent, le transfert devrait être envisagé s'il peut procurer des liquidités immédiates au bénéficiaire du REEI.**

## Avantages fiscaux du transfert pour la succession

Au décès d'un rentier, une somme maximale de 200 000 \$ (sous réserve des droits de cotisation au REEI) peut être transférée au REEI du bénéficiaire, si le transfert est admissible selon les règles fiscales. Quelle est l'efficacité de ce type de transfert? Voici un exemple des économies d'impôt potentielles.

### Jeanne décède à 80 ans, laissant 500 000 \$ dans son FERR.

Elle a un fils, Jacques (handicapé), qui dépend financièrement d'elle.



Elle a aussi une fille.

  
**Aucun transfert :  
impôt de 225 000 \$**

S'il n'y a pas de transfert, la totalité de la somme de 500 000 \$ est imposable pour la succession de Jeanne; au taux d'imposition de 45 %, la charge fiscale serait de **225 000 \$**.

  
**Transfert :  
impôt 135 000 \$**

Si, par contre, la somme de 200 000 \$ est transférée au REEI de Jacques, seule la portion de 300 000 \$ serait imposable pour la succession de Jeanne. Compte tenu du même taux d'imposition de 45 %, un impôt de **135 000 \$** sera à payer, plutôt que 225 000 \$.

  
**Économie de  
90 000 \$**

L'économie est de **90 000 \$** pour la succession de Jeanne, ce qui laisse 165 000 \$ pour sa fille, au lieu de 137 500 \$.

  
**Impôt payé sur le  
retrait seulement**

Jacques paiera l'impôt sur le revenu de son REEI (selon son propre taux d'imposition) au moment du retrait de son compte. Ce résultat aurait aussi pu être obtenu si les fonds avaient été transférés au compte REER de Jacques, mais ses prestations d'assistance sociale provinciales auraient peut-être été réduites.

## Imposition du transfert

Lorsque le rentier d'un REER/FERR ou d'un RPA décède et que les fonds sont retirés du compte, un feuillet T4RSP ou T4RIF est émis. Le retrait est déclaré à la ligne 12900 de la déclaration de revenus finale de la personne décédée. Tout montant transféré dans un REEI est déduit à la ligne 23200.

Dans la déclaration de revenus du bénéficiaire du REEI, le montant du transfert est aussi inclus à la ligne 12900, et la déduction compensatoire est indiquée à la ligne 23200.

Pour que le processus du transfert soit complet, le formulaire de l'ARC RC4625 Roulement à un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m) doit être rempli. Ce formulaire est inclus avec les déclarations de revenus de la personne décédée et du bénéficiaire pour l'année du transfert. Cela permet à l'Agence de revenu du Canada (ARC) de connaître la provenance et la destination des fonds.

## Transfert à partir d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Dans le budget fédéral de 2012, des changements additionnels ont été apportés au REEI permettant de transférer un paiement de revenu accumulé (PRA) provenant d'un REEE à un REEI avec report d'impôt. Le PRA représente la croissance du REEE qui ne sera pas utilisée pour acquitter les frais de scolarité. Il ne comprend pas les cotisations initiales ni les subventions ou bons du REEE. Le transfert d'un PRA avec report d'impôt à un REEI est possible si les conditions énumérées ci-dessous sont satisfaites et si les régimes ont le même bénéficiaire. Cela offre une plus grande souplesse aux parents qui ont cotisé à un REEE pour un enfant qui ne peut pas faire d'études postsecondaires en raison d'un handicap grave. Pour être admissible, le bénéficiaire doit satisfaire aux exigences actuelles en matière d'âge et de résidence imposées



pour la cotisation à un REEI en plus de respecter l'une des conditions suivantes :

1. Le bénéficiaire souffre d'une maladie mentale grave et prolongée qui pourrait raisonnablement l'empêcher de poursuivre des études postsecondaires;
2. Le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires;
3. Le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Si l'une de ces conditions est satisfaite, le PRA peut être transféré du REEE au REEI. Le transfert est effectué avec report d'impôt et la pénalité de 20 % qui serait normalement applicable si le souscripteur recevait le PRA directement est supprimée. Le montant transféré est

imposable au nom du bénéficiaire du REEI lorsqu'il est retiré du REEI.

Le transfert du PRA ne peut pas dépasser le plafond à vie des cotisations (et en sera déduit) de 200 000 \$ du bénéficiaire du REEI, et il ne donne pas droit à la SCEI. Lorsque le REEE est fermé, les cotisations après impôt qui ont été versées au REEE seront remboursées au souscripteur en franchise d'impôt, puisque les cotisations ont été versées en dollars après impôt à l'origine. Le souscripteur peut cotiser cette somme au REEI. Dans ce cas, la cotisation est considérée comme de l'argent frais et sera admissible à la SCEI.

Il importe de préciser que les subventions et les bons au sein du REEE au moment de sa fermeture doivent être remboursés au gouvernement.

## Processus de transfert

Pour transférer un PRA de REEE à un REEI, il faut remplir un formulaire pour le transfert d'un PRA provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). De plus, il faut inclure une lettre de directives précisant les détails du transfert, y compris les renseignements sur l'émetteur actuel du REEI et du REEE; les renseignements sur le bénéficiaire pour les deux comptes; et les renseignements sur le souscripteur du REEE.

La lettre de directives et le formulaire de transfert doivent être envoyés à Mackenzie (avec une demande de REEI si le régime n'est pas déjà établi), par télécopieur ou par la poste, et Mackenzie les transmettra au promoteur du REEE aux fins de signature. Le promoteur du REEE transmettra ensuite le PRA à Mackenzie pour dépôt au REEI avec report d'impôt.

## Voici un exemple :

Jean est le souscripteur d'un REEE pour sa fille Sarah. Il a été établi que Sarah est atteinte d'un handicap grave et prolongé et qu'elle ne sera pas en mesure de faire des études postsecondaires.

La valeur actuelle du REEE est de 25 200 \$; cette somme est constituée de la cotisation initiale de 20 000 \$ versée par Jean, de la subvention de 4 000 \$ et du revenu accumulé de 1 200 \$. Sarah est la bénéficiaire du REEE et d'un REEI, et elle remplit les conditions d'admissibilité indiquées plus haut pour le transfert du PRA au REEI. À cette fin, le REEE doit être fermé; les 20 000 \$ que Jean a

cotisés lui seront remis en franchise d'impôt. La subvention de 4 000 \$ doit être remboursée au gouvernement et le PRA de 1 200 \$ sera transféré au REEI de Sarah.

La pénalité de 20 % qui s'applique normalement lors du retrait d'un PRA fait l'objet d'une renonciation dans le cas d'un transfert à un REEI. Le transfert du PRA ne donnera pas droit à la SCEI, mais Jean peut choisir de cotiser une partie ou la totalité de la somme reçue au moment du transfert du REEE au REEI. Cette somme sera considérée comme de l'argent frais et sera admissible à la subvention de REEI en fonction du seuil de revenu familial.

<b>25 200 \$</b> REEE	=	<b>20 000 \$</b> Cotisation initiale de Jean.	+	<b>4 000 \$</b> Subvention gouvernementale.	+	<b>1 200 \$</b> Paiement de revenu accumulé (PRA).
--------------------------	---	---	---	---	---	--

## Transfert sans pénalité fiscale :

1. Fermer le REEE.
2. 20 000 \$ remis à Jean en franchise d'impôt.
3. Subvention de 4 000 \$ remise au gouvernement.
4. PRA de 1 200 \$ transféré au REEI.



## La tranquillité d'esprit commence par une conversation.

Le transfert d'un régime enregistré à un REEI présente plusieurs avantages. Qu'il provienne d'un REER/FERR/RPA ou du PRA d'un REEE, le transfert peut être extrêmement avantageux.

Communiquez avec un(e) conseiller(ère) financier(ère), il ou elle pourra vous éclairer quant aux différentes options et vous aider à déterminer laquelle est la mieux adaptée à vos besoins.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les REEI, veuillez consulter le site [placementsmackenzie.com/REEI](http://placementsmackenzie.com/REEI).

## Renseignements généraux.

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

**Français :** 1-800-387-0615

**Anglais :** 1-800-387-0614

**Chinois :** 1-888-465-1668

**Télécopieur :** 1-866-766-6623

**Courriel :** [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com)

**Site Web :** [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com)

**Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne sur AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Pour un complément d'information, visitez [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com).**

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client(e) est unique. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e). La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité dépend des niveaux de revenu familial. Consultez un(e) fiscaliste-conseil au sujet des règles spéciales qui s'appliquent au REEI, tout rachat pourrait nécessiter le remboursement de la SCEI et du BCEI.

Le contenu de ce livre blanc (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou de titres ou les références à des produits ou à des titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.